

ARRÊTÉ DU MAIRE

Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Domont

Service Technique
VB/AG
N° 2023 / 132

OBJET : ARRÊTÉ RÈGLEMENTANT LE RAMASSAGE DES ORDURES MÉNAGÈRES, DES PAPIERS/EMBALLAGES RECYCLABLES, DES DÉCHETS VÉGÉTAUX, DU VERRE, DES OBJETS ENCOMBRANTS, DES DÉCHETS DANGEREUX ET DEEE

Le Maire de SAINT-PRIX,

- VU** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2, L. 2224-16 et R.3342-23,
- VU** le code pénal,
- VU** le code de la route,
- VU** le code de l'Environnement et notamment l'article L.541-3,
- VU** le Règlement Sanitaire Départemental
- VU** le code de la Santé Publique
- VU** l'article R 632-1 du code pénal
- VU** l'arrêté permanent n°2021/189 portant sur la salubrité, la propreté et la sécurité des espaces publics/et privés sur la commune de Saint-Prix,
- VU** l'organisation des collectes par le Syndicat Emeraude
- VU** les nombreux constats faisant état régulièrement de conteneurs et dépôts divers ou encombrants sur les trottoirs de la commune, en dehors des jours et horaires de collecte, engendrant des difficultés de circulation pour les piétons et désagréments vis-à-vis de la salubrité publique,

CONSIDÉRANT que les pouvoirs de police spéciale du Maire en matière de déchets ménagers n'ont pas été transférés au Président du Syndicat Emeraude,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions nécessaires en vue d'assurer le bon ordre, la sécurité, la sûreté et la salubrité publique,

CONSIDÉRANT l'obligation pour la commune d'assurer l'élimination, sans nuisances, des déchets des ménages,

CONSIDERANT qu'il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants et des déchets dangereux, par le syndicat Emeraude,

CONSIDERANT que la Ville de Saint-Prix met en place un service hippomobile de ramassage des déchets verts de mars à décembre,

CONSIDERANT que les habitants de Saint-Prix ont en outre accès à la déchetterie du Syndicat Emeraude sise 12 rue Marcel Dassault, 95130 Le Plessis-Bouchard,

CONSIDERANT que pour préserver la santé et la salubrité publique, il convient de réglementer le dépôt des ordures ménagères, des papiers/emballages recyclables, du verre, des végétaux, des objets encombrants et des déchets dangereux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N°2000.172

ARTICLE 2 - Est considéré comme déchet, au sens du présent arrêté, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble dont le détenteur n'a plus usage.

ARTICLE 3 - Les ordures ménagères et les déchets recyclables sont collectés sur la commune selon deux modes :

- La collecte en porte à porte
- Les collectes par apports volontaires dans les bornes prévues à cet effet

ARTICLE 4 - Consignes générales de collecte des déchets ménagers

- Les ordures ménagères doivent être conditionnées exclusivement dans les contenants adéquats fournis par le Syndicat Emeraude.
- Les ordures ménagères dites « résiduelles » sont placées dans le bac marron, les emballages ménagers recyclables (plastique, boîte de conserve, canette, alu, carton) et les papiers, journaux, magazines sont collectés dans le bac de tri à couvercle jaune, les verres (bouteilles, pots, bocaux sans couvercle) seront collectés dans le bac vert. Les déchets verts sont présentés dans des sacs biodégradables et collectés via l'hippomobile.
- Les conteneurs et sacs de déchets verts déposés sur le domaine public en vue de la collecte, ne doivent pas gêner la libre circulation des piétons et des véhicules.
- Les riverains des impasses et des rues inaccessibles aux camions de collectes en marche normale, sont tenus d'apporter leurs conteneurs sur le trottoir, à l'entrée des dites rues et impasses.
- Les conteneurs après avoir été remplis et fermés, doivent être déposés, sur la voie publique, à l'emplacement habituel de ramassage.

- Tout conteneur ou sac de déchets verts, présent sur la voie publique en dehors des jours et horaires de collecte stipulés dans l'article 5 constitue une infraction de 2ème classe.
- Il est interdit de verser dans les contenants des récipients, des liquides ou toutes autres matières pouvant porter préjudice aux ouvriers chargés de la collecte.
- Les conteneurs devront être constamment maintenus en parfait état de propreté et désinfectés régulièrement.

ARTICLE 5 - Respect des jours et heures prévus pour l'enlèvement des déchets ménagers :

- Collecte des ordures ménagères (bac marron) :

Celle-ci intervient le vendredi soir pour les pavillons, le mardi soir et le vendredi soir pour les collectifs et autres producteurs. **Les bacs doivent être déposés sur le trottoir, le jour de collecte avant 16h et être retirés de la voie publique le plus rapidement possible après le passage de la benne, dans tous les cas avant 9h le lendemain.**

- Collecte des papiers et emballages recyclables (bac jaune) :

Celle-ci est organisée 1 fois par semaine, le mardi matin pour les pavillons, collectifs et autres producteurs. **Les bacs doivent être sortis la veille au soir, à partir de 19h et être retirés de la voie publique le plus rapidement possible après le passage de la benne, dans tous les cas avant 21h le jour de collecte.**

- Collecte du verre (bac vert) :

Celle-ci est organisée, 1 fois par mois, le 3^{ème} lundi du mois pour les pavillons, collectifs et producteurs. **Les bacs doivent être sortis le jour même, avant 16h et être retirés de la voie publique le plus rapidement possible après le passage de la benne, dans tous les cas avant 12 heures le lendemain.**

- Collecte des déchets verts (sac biodégradable, fagot) :

La collecte est organisée sur 3 jours, en fonction du secteur d'habitation, de mars à décembre. Les sacs biodégradables de déchets verts et les fagots doivent être déposés **la veille au soir du jour de collecte à partir de 19h.** le calendrier de collecte est disponible en ligne sur les sites internet du Syndicat Emeraude et de la Ville de Saint-Prix.

- Collecte des encombrants :

Celle-ci est organisée 1 fois par trimestre, pour les pavillons, collectifs et producteurs. **Les encombrants doivent être déposés sur la voie publique au plus tôt à 19h la veille au soir du jour de collecte et au plus tard avant 16h le jour de collecte.**

La déchèterie du Syndicat Emeraude située au Plessis-Bouchard et un service de déchèterie mobile organisé à Eaubonne sont également accessibles pour les habitants de Saint-Prix (le calendrier, les coordonnées et modalités d'accès aux déchèteries du Syndicat Emeraude sont disponibles en ligne sur le site internet du Syndicat Emeraude).

ARTICLE 6 - Il est interdit de déposer des ordures, immondices ou débris de quelque nature que ce soit, en sac plastique ou en vrac, sur la voie publique en tout autre lieu du territoire communal, qu'ils proviennent de particuliers, d'industries ou d'établissement publics ou privés. Les conteneurs sont placés sous la charge des usagers qui doivent signaler les détériorations ou autres anomalies au Syndicat Emeraude, chargé de leur gestion.

ARTICLE 7 - Les conteneurs lorsque le contenu est mal trié ou les déchets enfermés dans des sacs seront refusés à la collecte. Ils doivent être retirés de la voie publique et retriés par le détenteur, en suivant les consignes de guide de tri.

ARTICLE 8 - Consignes de collecte des déchets végétaux :

- Seuls les tontes de gazon, feuilles, plantes et petits branchages, sont à présenter.
- Le volume des déchets verts par collecte est limité à 5 sacs et à 3 fagots. Les fagots (branches de 1,50m de long et inférieures à 5cm de diamètre) doivent être ficelés avec des matériaux biodégradables.
- Un dépôt ne respectant ni les critères de dimension ni de proportion ne pourra être collecté
- Les déchets végétaux trop volumineux sont à déposer à la déchèterie du Syndicat Emeraude ou à la déchèterie mobile d'Eaubonne selon le calendrier de collecte du Syndicat Emeraude (les coordonnées et modalités d'accès des déchèteries du Syndicat Emeraude sont disponibles en ligne sur le site internet du Syndicat Emeraude).
- La Ville met également à disposition des administrés et sur présentation d'un justificatif de domicile un éco-jardin municipal situé rue Georges Ribordy où il est possible de déposer les déchets végétaux à raison de 2m³ maximum mensuel (horaires et modalités d'accès disponibles en ligne sur le site internet de la commune de Saint-Prix).

ARTICLE 9 - Consignes de collecte des encombrants :

- Les encombrants acceptés à la collecte sont :
 - Le mobilier et emballage volumineux
 - Les gros objets métalliques et en plastique utilisés habituellement par les particuliers.
- Ne sont pas collectés : les matériaux amiantés, les bouteilles de gaz, les gravats, déblais et matériaux de constructions, le plâtre, les déchets verts, les pneumatiques, les pots de peinture, les solvants, les équipements électriques et électroniques, les miroirs, vitres, les palettes, WC ou encore lavabos (liste non exhaustive).
- Le dépôt d'objets encombrants sur l'espace public, en dehors des jours de ramassage est strictement interdit et est considéré comme un dépôt sauvage.
- Les encombrants doivent être correctement rangés sur la voie publique de façon à ne pas gêner la libre circulation des piétons et des véhicules, dans la limite de 2m³ par foyer et d'une longueur maximale de 2m ; le poids par objet ne doit pas dépasser 70kg.
- Les déchets refusés par le collecteur et laissés sur la voie publique après leur passage, doivent être retirés par le dépositaire et déposés dans les déchèteries du Syndicat Emeraude. Le dépositaire doit également procéder au nettoyage des éventuelles souillures laissées sur place.

ARTICLE 10 - Les déchets dangereux et DEEE en apport volontaire :

- Les déchets dangereux tels que : peintures, vernis, colles, solvants, piles, batteries, huile de vidange & huile de friture, produits de nettoyage (white spirit, acétone...), aérosols, engrais ou encore radiographies ne doivent en aucun cas être jetés avec les ordures ménagères ou les encombrants.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques ne doivent pas être présentés à la collecte des encombrants.

Arrêté N° 2023 / 132

- Ces déchets sont à déposer à la déchèterie du Plessis-Bouchard ou lors de la collecte mobile DEMETOX. Cette collecte en apport volontaire est organisée 1 fois par trimestre, sur le parking annexe du complexe sportif Christian Dufresne à Saint-Prix (le calendrier et les modalités d'accès sont disponibles en ligne sur le site du Syndicat Emeraude).

ARTICLE 11 -Pour les collectes par bornes enterrées, les usagers sont tenus de déposer à l'intérieur de la borne les déchets correspondant à la nature de celle-ci. Aucun déchet ne doit être déposé à côté de la borne ni entraver son utilisation.

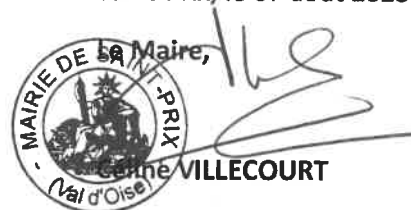
ARTICLE 12 -Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée par procès-verbal dressé par les agents habilités conformément aux lois et règlements en vigueur.
Les infractions seront poursuivies dans les conditions prévues aux articles du code pénal.
Tout contrevenant s'expose à une amende entre la 1^{ère} et la 5^{ème} classe selon la nature de l'infraction.

ARTICLE 13 -Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire divisionnaire d'Ermont, le Responsable de la Police Municipale de Saint-Prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Un exemplaire du présent arrêté sera :

- Adressé à la Police Municipale de Saint-Prix et au Commissariat d'Ermont,
- Transmis au contrôle de légalité,
- Publié et affiché conformément à la législation en vigueur,
- Transcrit sur le registre des arrêtés municipaux.

Saint-Prix, le 07 août 2023



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 7.108.12.23

A handwritten signature in black ink, likely belonging to the Mayor, positioned below the notification date.

Arrêté N° 2023 / 132